

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 9 février 2017

Extrait du testament de Michel Gaubert dit Bœuf pour Charles Clemens le 30 juillet 1732

Au nom de Dieu soit amen.

L'an mil sept cent vingt-huit et le premier jour du mois de février avant midy, par-devant nous notaire Royal au lieu de Cruis et témoins à ladite fin, nommés et constitués en personne de Michel Gaubert à feu Jean également de ce lieu de Malafougasse, de son gré, sain de ses ans, ayant bonne mémoire, bien parlant, voyant et entendant, se trouvant dans un âge avancé et considérant la certitude de la mort, et l'incertitude de l'heur d'icelle a voulu faire son testament non curatif et disposer de ses biens à la forme et manière suivante : présentement il fait le signe de la croix, recommande son âme à Dieu, le suppliant tout humblement la vouloir loger dans le royaume des biens heureux lorsqu'elle sera séparée de son corps.

La sépulture duquel ordonne être faite à la tombe de ses prédécesseurs, laissant les obsèques et funérailles à la discrétion de ses héritiers cy après nommés.

A légué et lègue à Guillaume Gaubert son fils et de feu Françoise Tirant la somme de quinze livres lesquelles seront compensées a tant moins de celle de septante cinq livres que ledit Guillaume luy doit pour les avoir de luy empruntée au non de Giraud Georges Giraud son beau-père avec lequel il a fait résidence au lieu de Châteaux-Arnoux.

Comme aussi a légué et lègue à Barthélémy Gaubert son autre fils de ladite Tirant résidant au lieu de Sigonce quinze livres qui luy seront payées l'an de son décès.

De même a légué et lègue à Isabeau Gaubert sa fille de ladite Tirant, femme de Charles Clemens du lieu d'Augès pareilles quinze livres payables dans l'an de son décès ce outre et par-dessus les donations faites auxdits Guillaume, Barthélémy et Isabeau Gaubert en leurs contrats de mariage, les instituant ses héritiers particuliers.

A légué et lègue à Jean et Françoise Gaubert enfants d'Antoine Gaubert son fils et de Cécille Gaubert cinq sols au chacun payables après son décès, les instituant aussi ses héritiers.

A légué et lègue à Clère Gaubert fille à feu Sébastian son fils et de Françoise Gaubert pareille cinq sols payables après son décès pareillement son héritier particulier et au surplus de son héritage ledit testateur a fait institué et de sa propre bouche nommé pour ses héritiers universels généraux et pour le tout savoir ledit Antoine Gaubert son fils pour la moitié, et pour l'autre moitié ladite Françoise Gaubert veuve dudit Sébastian Gaubert pour en jouir par elle tant qu'elle demeurera en vitalité, et après veut que la moitié soit rendue à ladite Clère Gaubert, et venant icelle Clère Gaubert et ledit Antoine Gaubert à mourir sans enfants de légitime mariage substituée au survivant d'iceux et à les leurs au moyen des susdits légats, les destinations faites en faveur des susdits légataires dans les contrats de mariage desdits Antoine et Sébastian Gaubert demeureront requis voulant lesdits testateurs que ledit Antoine Gaubert jouisse sa vie durant des fruits de l'héritage donné audit Jean son fils par ledit testateur dans le contrat de mariage dudit Antoine Gaubert sans être tenu de rendre aucun compte à la charge par luy de nourrir et entretenir tous les enfants qu'il pourrait avoir auquel enfant ou fille, pourra faire de légats à chacun qui seront pris sur la moitié donnée audit Jean Gaubert par le susdit mariage, et au cas que ledit Antoine Gaubert mourut sans faire aucune disposition en faveur de ses autres enfants, ledit testateur veut que les autres enfants ou filles ayant la moitié de ladite portion sans y comprendre ledit Jean Gaubert au cas qu'il soit au nombre de trois et au-delà et s'ils soit moins de trois, ils leurs appartiendra le tiers à partager, les autres deux tiers demeureront francs audit Jean Gaubert son petit-fils casse veut que et annule, ledit testateur tous les autres tous les autres testaments codicilles donations à cause de mort qu'il peut avoir ci-devant fait et note le testament reçu par nous notaire en la date nonobstant toutes les clauses déroatoires, y opposera dont 'il n'est mémoratif, veut que le présent fait soit son dernier et valable testament non curatif et disposition de dernière volonté et qu'il vaille par testament codicille donations à cause de mort ou autrement en la meilleure forme que de droit peut valoir, présent et requérant les témoins ci présents par lui connus d'être mémoratif et nous notaire de luy en concéder.

Acte fait et publié audit Malafougasse dans la maison dudit testateur, en présence de Pierre Clemens, Louis Rayne, Pierre Gaubert (Boulety), Elzas Tirant, Esperit Gaubert, Thomas Gaubert, Mathieu Brunet ménager dudit Malafougasse, témoins requis et signés, sauf lesdits Brunet, Clemens et testateur qui ont dit ne la savoir de ce enquis à l'original, collé et insinué à St Etienne le 30 juillet 1732. Reçu 7 livres 6 sols. Signé Allemandy / Fauchier.